

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1385

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et
de l'aménagement du territoire

ARTICLE 16 QUATER B

Rédiger ainsi cet article :

« L'expérimentation prévue au C du IX de l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est étendue à l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les désaccords relatifs aux moyens permettant de garantir la continuité écologique entre l'autorité administrative et le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article étant identique à celui poursuivi par l'expérimentation d'un médiateur de l'hydroélectricité prévue à l'article 89 de la loi climat et résilience, le présent amendement vise à étendre cette expérimentation au niveau national pour ce qui concerne les désaccords relatifs aux moyens permettant de garantir la continuité écologique. Le décret en Conseil d'État n° 2022-945 du 28 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'expérimentation relative à l'institution du médiateur de l'hydroélectricité devra être modifié en conséquence. Compte tenu de l'extension du périmètre géographique, cette nouvelle mesure nécessitera que le médiateur soit aidé dans sa mission.